PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral relatif à la réhabilitation du site « Saulnes chantier » exploité par la société SAUREVAL FRANCE sur le territoire de la commune de Saulnes

N° 2024-0141
AIOT 0006200593

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier ses articles R. 512-39-3-II, R. 181-45, et R. 541-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le plan de gestion daté du 22 mars 2022 transmis par l'exploitant en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, suite à la cessation définitive d'activité du site « Saulnes chantier » situé sur les parcelles AH100, AH101, et AH102 de la commune de Saulnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022, examinant le plan de gestion du 22 mars 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mai 2022 autorisant la mise en œuvre des travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux inertes), dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 susvisé et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge ;

Vu le plan de gestion complété daté du 30 juin 2022 transmis par l'exploitant en réponse au courrier préfectoral du 24 mai 2022 susvisé ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est faisant suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023, référencé CR/NW/2094_2023 en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé CR/RGZ/462_2024 du 22 avril 2024, examinant le plan de gestion modifié du 30 juin 2022 et proposant l'encadrement des travaux de réhabilitation du site ;

Vu la transmission du projet d'arrêté par courrier recommandé, réceptionné le 29 avril 2024, à la société SAUREVAL FRANCE pour observations éventuelles, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société SAUREVAL FRANCE, par courrier daté du 13 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions de réalisation de la remise en état du site en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues dans le plan de gestion ayant donné lieu à l'autorisation de démarrage du chantier, notamment :

- la surveillance semestrielle des retombées atmosphériques de poussières émises par l'activité ;
- l'arrosage des pistes, en période sèche ;
- la réduction des travaux d'extraction lors des périodes sèches et venteuses ;
- le contrôle de la qualité des terres laissées en fond de fouille, réalisé au fur et à mesure des excavations ;
- le contrôle régulier de la qualité des matériaux de remblai ;
- le contrôle régulier de la qualité des laitiers ;
- la réalisation de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines et superficielles ;

sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le chantier de remise en état du site fait l'objet de plusieurs signalements pour nuisances sonores et émissions de poussières ;

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2023, l'inspection a constaté que le site était dans un état portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (nuisances signalées telles que bruit, poussières, sécurisation du chantier et limitation d'accès au site) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : CHAMP ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société SAUREVAL FRANCE, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est sis Parc international d'activité EUROBASE 2 à Longlaville (54810), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les travaux de remise en état engagés suite à la cessation définitive d'activité sur le site « Saulnes chantier », situé ZI Côte Rouge – 54650 – Saulnes (parcelles AH100, AH101, et AH102).

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage industriel.

Sauf indication contraire, les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de la notification de celui-ci.

Le présent arrêté se substitue au courrier préfectoral du 24 mai 2022 adressé à l'exploitant, dans lequel le Préfet fixe un cadre à la réalisation des travaux correspondant aux mesures de gestion proposées par l'exploitant afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge.

ARTICLE 2 : PHASE TRAVAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la réalisation et la surveillance des travaux de remise en état, pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site pendant toute la durée des travaux.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion « Rapport ACOSOL N° 47-21-1G » du 30 juin 2022.

Article 2.1 : Bruit

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore du chantier par une personne ou un organisme qualifié et conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stations de mesure sont positionnées de façon à évaluer l'impact du fonctionnement des installations d'extraction au regard de la localisation des enjeux (zones à émergence réglementée).

La première mesure est réalisée au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de leur interprétation et de propositions de mesures correctives visant à maîtriser l'impact sonore du fonctionnement des installations, le cas échéant, dans le mois qui suit la réalisation de la première campagne de mesures.

Ces mesures de réduction de bruit sont mises en œuvre dans le mois qui suit la première campagne de mesures. De nouvelles mesures des émissions sonores sont réalisées afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place.

Les mesures des émissions sonores sont ensuite réalisées à une fréquence annuelle. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations d'extraction, attestées par l'organisme en charge de la surveillance.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de leur interprétation et de propositions de mesures correctives, le cas échéant, dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

Ces mesures correctives sont mises en œuvre dans le mois qui suit la transmission des résultats et des propositions de l'exploitant. De nouvelles mesures des émissions sonores sont réalisées afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place.

Article 2.2 : Poussières

Article 2.2.1 : Envols

Afin de limiter l'envol de poussières, l'exploitant met en place, sans délai :

- l'arrosage des pistes en période sèche ;
- la réduction des travaux d'extraction en période sèche et venteuse.

Sous un mois, l'exploitant propose à l'inspection, un ensemble de mesures visant à limiter efficacement les envols de poussières, tant au moment de l'excavation des laitiers que des transports et du remblaiement. Ces mesures sont mises en œuvre sous un mois à compter de leur validation par l'inspection.

Sous trois mois, l'exploitant démontre l'absence d'impact des poussières sur la santé des riverains.

Article 2.2.2 : Mesures d'empoussièrement

L'exploitant met en place une surveillance semestrielle des retombées atmosphériques. Cette surveillance comprend une mesure d'empoussièrement complétée par une caractérisation des poussières de sols au droit et autour du site.

Cette caractérisation sera réalisée :

- autour du site : sur les dépôts recueillis dans les jauges utilisées pour les mesures d'empoussièrement ;
- au droit du site : sur les dépôts de surface prélevés dans les secteurs générateurs de poussières.

Elle est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations d'extraction, attestées par le bureau d'études en charge de la surveillance, doit être maintenue durant toute la durée des travaux et fait l'objet d'une interprétation de l'exploitant transmise semestriellement à l'inspection.

Cette surveillance est réalisée sur cinq stations de mesure dont le positionnement est conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 2.3 : Plans topographiques

Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection les plans topographiques du chantier (matériaux extraits et remblai). L'exploitant justifiera que le remblaiement n'excède pas le niveau NGF du terrain avant excavation.

Article 2.4 : Laitiers

L'ensemble des éléments prévus dans le présent article sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.4.1 : Registre

L'exploitant met en place, sans délai, un registre des déchets sortants (laitiers), comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Ce registre concerne spécifiquement l'activité du site « Saulnes chantier ».

Article 2.4.2 : Analyses

L'exploitant met en place le contrôle régulier de la qualité des laitiers extraits en vue de justifier de leur caractère valorisable.

Les analyses sont réalisées conformément au guide SETRA « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière » d'octobre 2012, sur les paramètres définis en annexe A,

dans les conditions prévues en annexe B et C et selon la périodicité définie dans le tableau n° 3 du guide précité.

Article 2.5 : Fond de fouille

L'exploitant met en place le contrôle régulier de la qualité des sols en fond de fouille, au fur et à mesure de l'excavation. Une analyse est réalisée pour chaque zone de 500 m² exploitée pour les paramètres suivants : métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, et métaux totaux) et hydrocarbures (naphtalène, HAP, PCB, benzène, BTEX, hydrocarbures totaux). Ces paramètres seront analysés au travers d'un test de lixiviation.

Les sols laissés en place après excavation des laitiers ont des teneurs comparables au fond géochimique local.

Les résultats des contrôles de la qualité des sols en fond de fouille sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6 : Matériaux de remblai

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'ensemble des éléments prévus dans le présent article sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1 : Registre

L'exploitant met en place, sans délai, un registre des terres de remblai entrantes, comprenant au minimum les informations suivantes :

- la date de réception ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ces terres, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs.

Ce registre concerne spécifiquement l'activité du site « Saulnes chantier ».

Article 2.6.2 : Analyses

Sans délai, l'exploitant met en place le contrôle régulier de la qualité des terres d'apport vis-à-vis des métaux lourds et organiques usuels (les paramètres à analyser sont les métaux lourds sur brut, ainsi que ceux mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).

Ce contrôle a lieu avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets. La durée de validité du contrôle précité est d'un an au maximum.

Les terres d'apport doivent respecter les valeurs définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité et présenter des teneurs en métaux lourds (sur brut) n'excédant pas les teneurs mesurées en fond de fouille.

Article 2.6.3 : Zonage des remblais

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Article 2.7 : Cours d'eau de la Côte-Rouge

L'exploitant justifie, sous un mois, des garanties d'accès au cours d'eau busé de la Côte-Rouge, pour permettre des opérations de contrôle de l'ouvrage notamment, et transmet à l'inspection, sous quatre mois, les éléments justifiant de la hauteur de laitiers non extraits laissés en place au-dessus de l'ouvrage bétonné canalisant le cours d'eau précité ainsi qu'une étude de stabilité justifiant que les mesures prises pour garantir l'intégrité de l'ouvrage précité sont suffisantes.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

Article 3.1 : Cours d'eau de la Côte-Rouge

Dans l'attente de la réalisation de l'étude de stabilité prescrite à l'article 2.7 du présent arrêté justifiant que les mesures prises sont suffisantes pour garantir l'intégrité de l'ouvrage canalisant le cours d'eau de la Côte-Rouge, tous travaux au-dessus de l'ouvrage et jusqu'à dix mètres de part et d'autre de celui-ci sont interdits.

Le redémarrage des travaux dans cette zone ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, éventuellement assortie de prescriptions particulières prises sur la base de l'étude précitée.

Article 3.2 : Limite de propriété

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites de propriété.

De plus, l'exploitation des laitiers à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4 : ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

Une analyse des risques résiduels est réalisée en fin de travaux afin de vérifier la compatibilité du site avec un usage industriel. Cette analyse est transmise à l'inspection sous un mois à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 5 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection dans un délai de 4 mois à compter de la fin des remblaiements.

Ce rapport comprend à minima les éléments suivants :

- un état du fond de fouille documenté ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- l'analyse de risques résiduels prévue à l'article 4 du présent arrêté ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ainsi que des analyses réalisées sur les laitiers, en vue de justifier de la conformité au plan de gestion ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ainsi que des analyses réalisées sur ces matériaux, en vue de justifier de la conformité au plan de gestion ;
- les registres des déchets et matériaux entrants et sortants ;
- l'ensemble des plans topographiques au terme de la remise en état et le plan de zonage des remblais ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...).

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Les résultats des surveillances prévues au présent article sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant la réalisation des prélèvements, accompagnés de courbes d'évolution de la qualité de ces prélèvements et de commentaires d'interprétation des résultats appropriés au regard des valeurs de référence en vigueur.

Article 6.1 : Eaux superficielles

L'exploitant propose à l'inspection, sous un mois, un programme de surveillance permettant de suivre l'impact du chantier sur le cours d'eau de la Côte-Rouge.

Ce programme comprend un point de prélèvement en amont hydraulique du chantier et un en aval et prévoit à minima une analyse trimestrielle (comprenant une analyse hautes eaux et basses eaux) des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, et métaux totaux) et hydrocarbures (HAP, BTEX, hydrocarbures totaux).

Ce programme est mis en œuvre sous un mois à compter de sa validation par l'inspection.

Article 6.2 : Eaux souterraines

L'exploitant propose à l'inspection, sous un mois, un programme de surveillance permettant de suivre l'impact du chantier sur les eaux souterraines.

Ce programme comprend a minima un point de prélèvement en amont hydraulique du chantier et deux en aval et prévoit a minima une analyse trimestrielle (comprenant une analyse hautes eaux et basses eaux) des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, et métaux totaux) et hydrocarbures (HAP, BTEX, hydrocarbures totaux).

Ce programme est mis en œuvre sous un mois à compter de sa validation par l'inspection.

Article 6.3 : Gaz du sol

L'exploitant réalise, sous un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, une campagne de mesure des gaz du sol à travers un réseau de piézairs représentatif, et portant, a minima, sur les paramètres suivants : HCT C5-C12, naphtalène, benzène, toluène, ethylbenzène, m,p-xylène, o-xylène, xylènes totaux, cumène, styrène, mésitylène, 1,2,3-triméthylbenzène, 1,2,4-triméthylbenzène, triméthylbenzènes totaux.

Dans le cas où les résultats de cette première mesure mettent en évidence la nécessité d'assurer le suivi des gaz du sol, l'exploitant propose, sous un mois, à compter de la réception des résultats un programme de surveillance.

Ce programme est mis en œuvre sous un mois à compter de sa validation par l'inspection.

Article 6.4 : Bilan quadriennal

Tous les quatre (4) ans, l'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance des eaux superficielles, des eaux souterraines et des gaz du sol.

Le bilan pourra proposer une adaptation des conditions de surveillance en fonction des résultats des surveillances précédentes et de toute information susceptible de modifier l'appréciation de l'impact du crassier.

Ce bilan est transmis au Préfet, dans un délai de six mois après les dernières campagnes de surveillance prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 du présent arrêté, de la quatrième année.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent arrêté, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAUREVAL FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Val-de-Briey
- Monsieur le maire de Saulnes

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de quatre mois.

Nancy le 04 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 04 JUIN 2024

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2024-0141 relatif à la réhabilitation du site « Saulnes chantier » exploité par la société SAUREVAL FRANCE sur le territoire de la commune de Saulnes

Positionnement des stations de mesure d'empoussièrement

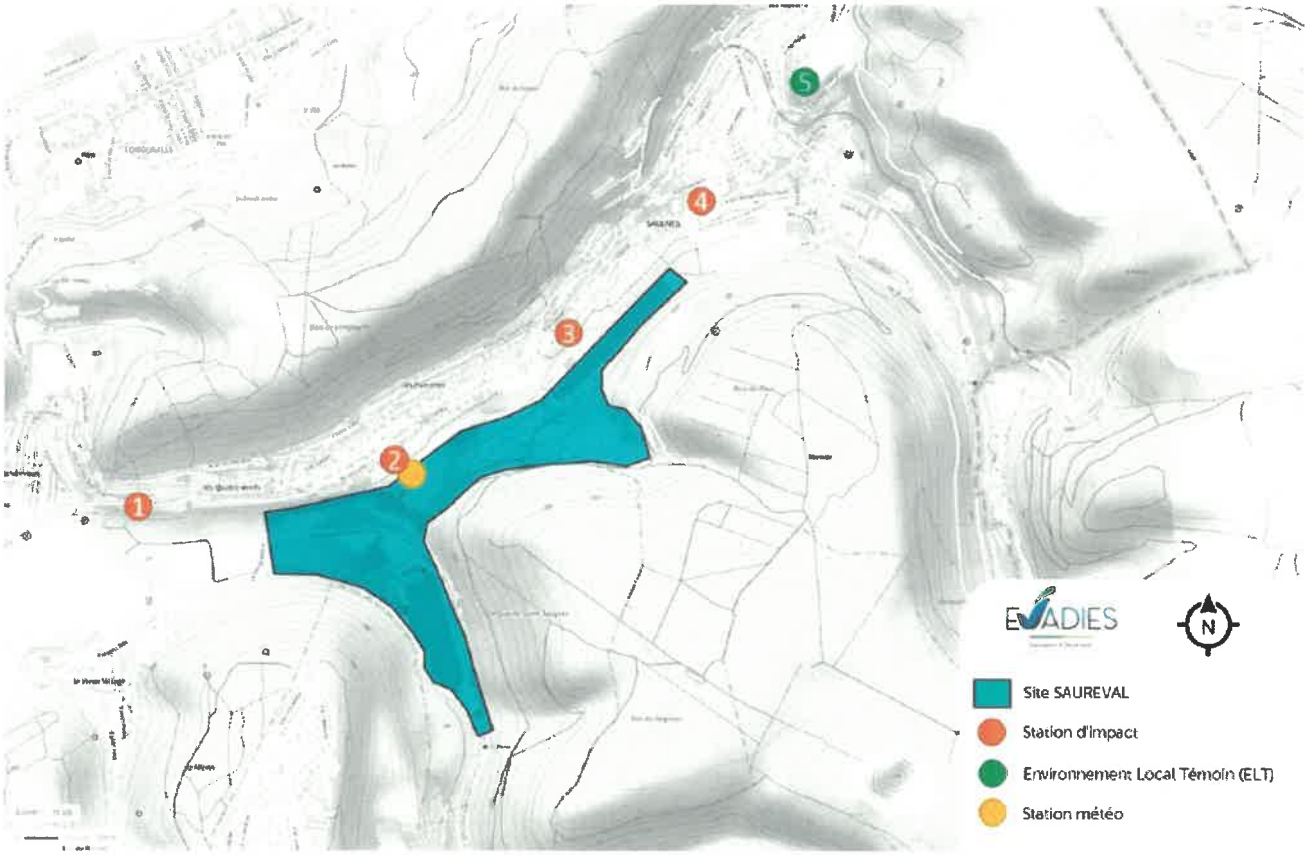


Figure 2. Plan de la zone d'étude et localisation de stations de mesures (source : ©Géoportail)